

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MARDI 28 JANVIER 2020 A 19 H 30

Noms	Fonction	Présents	Absents	Procurations
Marc IOCHUM	Maire		X	Pouvoir à C. SIFFOINTE
Christiane SIFFOINTE	1 ^{er} Adjoint	X		
Guy FIMALOZ	2 ^{ème} Adjoint	X		
Catherine DABERE	3 ^{ème} Adjoint	X		Arrivée au point n°9
Philippe SIMONETTI	4 ^{ème} Adjoint	X		
Frédéric DAMMERY	5 ^{ème} Adjoint	X		
Delphine AVENIER	Conseillère Municipale		X	
Laurette BERTOZZI	Conseillère Municipale		X	Pouvoir à Y. MATHURIN
Odile BOISIER	Conseillère Municipale	X		
Audrey BOURQUI	Conseillère Municipale		X	
Patrick CHANCEREL	Conseiller Municipal	X		
Jean-Paul CONSTANT	Conseiller Municipal	X		
Christophe GREFFOZ	Conseiller Municipal		X	Pouvoir à E. PASSY
Patrick LINGLIN	Conseiller Municipal		X	Pouvoir à H. ROUX
Yann MATHURIN	Conseiller Municipal	X		
Hélène ROUX	Conseillère Municipale	X		
Elisabeth PASSY	Conseillère Municipale	X		
Valérie SALES	Conseillère Municipale		X	
Didier VANDEBROUCK	Conseiller Municipal		X	Pouvoir à P. CHANCEREL

Avant l'arrivée de C. DABERE

- Nombre de présents : 10
- Nombre de votants : 15

Après l'arrivée de C. DABERE

- Nombre de présents : 11
- Nombre de votants : 16

Pendant la sortie de F. DAMMERY :

- Nombre de présents : 10
- Nombre de votants : 15

Pendant la sortie de J.P. CONSTANT :

- Nombre de présents : 10
- Nombre de votants : 15

Monsieur P. SIMONETTI a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 17 décembre 2019
Information des décisions prises par M. Le Maire et du droit de préemption

URBANISME

1. DIA 07401419C0060
2. Cession terrains Cartier Yves/Commune - routes des Nants et de Lachat
3. Cession terrain copropriété Gaonach /Commune - aménagement du centre des Carroz
4. Cession terrain copropriété SCI Les Mioches /Commune - aménagement du centre des Carroz
5. Cession terrain copropriété Ambiance/Commune - aménagement du centre des Carroz
6. Autorisation donnée à M. le Maire de réitérer par acte authentique le protocole d'accord Société CHLOÉ MARMOTTES/Commune - aménagement du centre des Carroz
7. Cession terrain copropriété Améthystes/Commune - aménagement du centre des Carroz
8. Echanges terrains Département/Commune/Copropriété « Carré Pointu » - aménagement du centre des Carroz
9. Copropriété Carré Pointu - Régularisation juridique et échange et vente de lots - aménagement du centre des Carroz
10. Cession terrain copropriété Skidor/Commune - aménagement du centre des Carroz
11. Cession terrain copropriété Cintra/Commune - aménagement du centre des Carroz
12. Vente emprise de terrain à Mme VINAY - lieudit Serveray

13. Déclassement d'une portion du chemin rural de Gron - Mise en œuvre de la procédure
14. Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLU
15. Autorisation donnée au Maire de signer une demande de permis de démolir – Parcelle 1836

TARIFS

16. Tarifs de l'activité musculation-fitness assujettis à la TVA
17. Tarifs de mise à disposition des salles communales en période électorale
18. Modification des tarifs de déneigement et de stockage de neige

RESSOURCES HUMAINES

19. Création de poste
20. Modification du protocole d'accord du temps de travail – Police municipale
21. Modification du protocole d'accord du temps de travail – Crèche Halte-Garderie
22. Modification du règlement de formation

CONVENTION / MARCHES PUBLICS

23. Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une antenne relai sur le bâtiment du Golf de Flaine
24. Autorisation de signer une convention tripartite pour l'occupation du domaine public
25. Avenant aux lots 2,3,4,5,6,8,9 et 13 au marché de travaux relatif à la rénovation et extension de la résidence « Carré Pointu »
26. Avenant à la convention ACTES



Approbation du compte rendu du conseil municipal

Le compte rendu du conseil municipal du 17 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

01. Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA07401419C0060

Madame Christiane SIFFOINTE, 1^{ère} adjointe, responsable de la commission urbanisme, rappelle que par délibération du 15 avril 2014, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour exercer le droit de préemption dans la limite de 250 000 €.

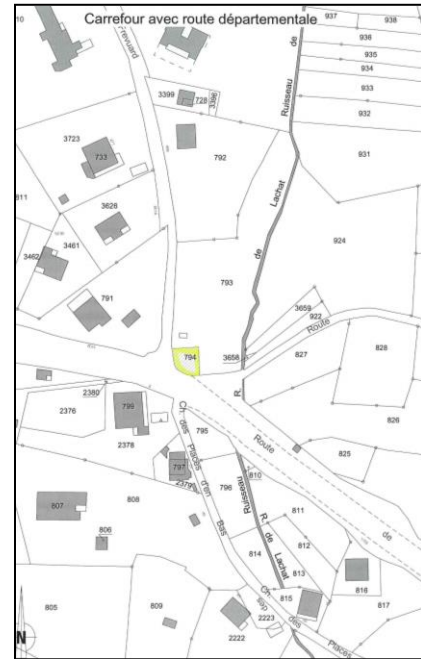
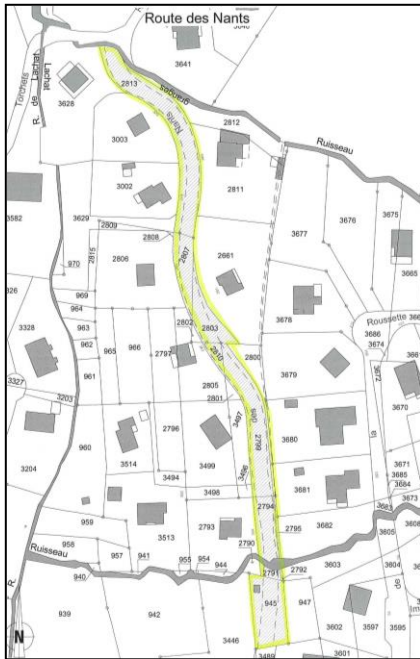
Madame Christiane SIFFOINTE présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien dont le prix de vente atteint cette limite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de renoncer à son droit de préemption urbain pour le bien suivant :

DIA07401419C0060

garage sur 2 niveaux – SOUGY 74300 ARACHES LA FRASSE – parcelles cadastrées section B 4955, B 4750, A 2353, A 1854 d'une surface globale de 1252 m².



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Accepte** la cession desdites parcelles à l'euro symbolique et leur intégration dans le domaine public routier dès signature de l'acte notarié.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier étant précisé que les frais de notaire afférents seront à la charge de la Commune.

03. Cession terrain copropriété GAONACH/Commune - aménagement du centre des Carroz

Vu l'accord de principe de la copropriété GAONACH, formalisé lors de l'Assemblée Générale du 04.10.2017, concernant la cession, à l'euro symbolique, au profit de la Commune d'une emprise de terrain sur la parcelle de l'immeuble,

Vu la demande formulée par la copropriété GAONACH relative au respect d'un passage piétons d'une largeur au minimum de 1m40 sur toute la longueur de la copropriété,

Considérant le projet d'aménagement du centre de la station des Carroz, ayant pour obligation pour la Commune de maîtriser le foncier des abords de l'immeuble GAONACH,

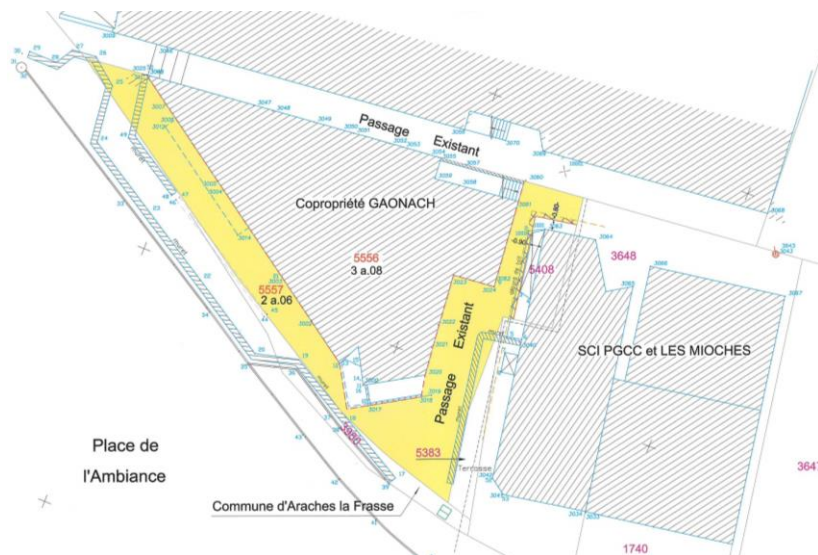
Considérant l'intérêt pour l'immeuble GAONACH de bénéficier d'un ensemble cohérent de sa propriété avec l'aménagement du centre station,

Monsieur SIMONETTI, 4ème adjoint, responsable de la commission voirie, propose à l'assemblée de valider la cession de ladite emprise accordée par la copropriété GAONACH :

Section B n° 5557 (5407p) d'une contenance de 2 a 06

Des servitudes de surplomb seront instituées dans l'acte notarié afin de prendre en compte le débord de toiture :

- ⇒ De la copropriété GAONACH cadastrée B n°5556 (5407p)
- ⇒ Du bâtiment voisin cadastré B n°5408 appartenant à la SCI Les Mioches, représentée par M. THONIEL.



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Valide** la cession à l'euro symbolique par la copropriété GAONACH au profit de la Commune de l'emprise de terrain cadastrée :

Section B n° 5557 (5407p) d'une contenance de 2 a 06

Étant précisé les points suivants :

- Deux servitudes de surplomb de toiture seront instituées dans l'acte notarié au profit :
 - ⇒ De la copropriété GAONACH, cadastrée B n°5556 (5407p)
 - ⇒ Du bâtiment voisin cadastré B n°5408, appartenant à la SCI Les Mioches, représentée par M. THONIEL.
- Un passage piétons d'une largeur minimum de 1m40, sera respecté sur toute la longueur de la copropriété GAONACH.
- **Demande** que les emprises cédées soient intégrées dans le domaine public dès signature de l'acte notarié.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier étant précisé que les frais de géomètre et de notaire afférents seront à la charge de la Commune.

04. Cession terrain SCI Les Mioches /Commune - aménagement du centre des Carroz

Vu l'accord de principe de la SCI Les Mioches, représentée par M. THONIEL, concernant la cession, à l'euro symbolique, au profit de la Commune d'une emprise de terrain à détacher de sa propriété cadastrée section B 5408,

Considérant le projet d'aménagement du centre de la station des Carroz, ayant pour obligation pour la Commune de maîtriser le foncier des abords de l'immeuble B 5408 appartenant à la SCI Les Mioches,

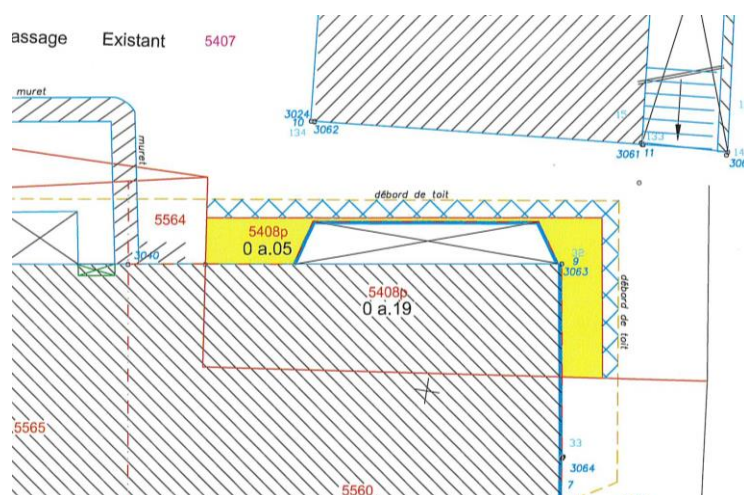
Considérant l'intérêt pour la SCI Les Mioches, de bénéficier d'un ensemble cohérent de sa propriété avec l'aménagement du centre station,

Monsieur SIMONETTI, 4ème adjoint, responsable de la commission voirie, propose à l'assemblée de valider la cession de ladite emprise accordée par la SCI Les Mioches, représentée par M. THONIEL :

Section B n° 5408 p

La contenance sera définie par le futur document d'arpentage dressé par le géomètre.

Une servitude de surplomb sera instituée dans l'acte notarié afin de prendre en compte le débord de toiture du bâtiment.



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Valide** la cession à l'euro symbolique par la SCI Les Mioches, représentée par M. THONIEL, au profit de la Commune de l'emprise de terrain cadastrée :

Section B N° 5408p

dont la contenance sera définie par le document d'arpentage à établir par le géomètre.

Il est précisé qu'une servitude de surplomb de toiture sera instituée dans l'acte notarié au profit de la parcelle restant appartenir à la SCI Les Mioches, cadastrée section B n°5408p.

- **Demande** que ladite emprise soit intégrée dans le domaine public dès signature de l'acte notarié.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier étant précisé que les frais de géomètre et de notaire afférents seront à la charge de la Commune.

05. Cession terrain copropriété Ambiance/Commune - aménagement du centre des Carroz

Vu l'accord de principe de la copropriété AMBIANCE, formalisé lors de l'Assemblée Générale du 16.06.2017, concernant la cession, à l'euro symbolique, au profit de la Commune d'emprises de terrains sur les parcelles de l'immeuble cadastrées section B 1740 et 3648,

Considérant le projet d'aménagement du centre de la station des Carroz, ayant pour obligation pour la Commune de maîtriser le foncier des abords de l'immeuble cadastré section B 1740 et 3648,

Considérant l'intérêt pour l'immeuble, cadastré section B 1740 et 3648, de bénéficier d'un ensemble cohérent de sa propriété avec l'aménagement du centre station,

Monsieur SIMONETTI, 4ème adjoint, responsable de la commission voirie, propose à l'assemblée de valider la cession des emprises accordée par l'immeuble cadastré section B 1740 et 3648 :

Section B - emprise détachée de la parcelle 1740

n° 5559 -> 0 a 36

Section B - emprises détachées de la parcelle 3648

n° 5561 -> 0 a 13

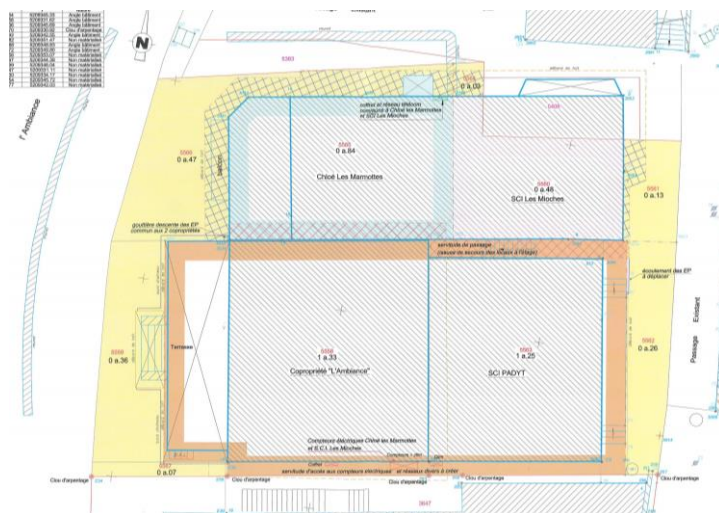
n° 5564 -> 0 a 03

n° 5567 -> 0 a 07

n° 5562 -> 0 a 26

n° 5566 -> 0 a 47

La toiture de l'immeuble débordant sur les emprises concernées, une servitude de surplomb sera instituée dans l'acte notarié.



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Valide** la cession à l'euro symbolique par les propriétaires de l'immeuble cadastré au profit de la Commune des emprises de terrain cadastrées :

Section B - emprise détachée de la parcelle 1740

- n° 5559 -> 0 a 36

Section B - emprises détachées de la parcelle 3648

- n° 5561 -> 0 a 13 n° 5564 -> 0 a 03 n° 5567 -> 0 a 07
- n° 5562 -> 0 a 26 n° 5566 -> 0 a 47

Il est précisé qu'une servitude de surplomb de toiture sera instituée dans l'acte notarié au profit dudit immeuble.

- **Demande** que les emprises cédées soient intégrées dans le domaine public dès signature de l'acte notarié.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier étant précisé que les frais de géomètre et de notaire afférents seront à la charge de la Commune.

06. Autorisation donnée à M. le Maire de réitérer par acte authentique le protocole d'accord Société CHLOÉ MARMOTTES/Commune - aménagement du centre des Carroz

Vu le protocole d'accord signé le 25.10.2018 entre la Commune et la Société CHLOÉ MARMOTTES représentée par Mme & M. CHARLEMAGNE, exploitants du restaurant « La Spatule » situé 13 place de l'Ambiance, aux termes duquel :

la parcelle cadastrée B 5383 et l'emplacement de la terrasse du restaurant « La Spatule » seraient intégrés au domaine public et l'occupation de ce dernier ferait l'objet d'une servitude au profit de la Société CHLOÉ MARMOTTES,

Considérant le projet d'aménagement du centre de la station des Carroz, ayant pour obligation pour la Commune de maîtriser le foncier des abords du restaurant « La Spatule » cadastré section B 5383 et 3648,

Considérant l'intérêt pour la Société CHLOÉ MARMOTTES de bénéficier, pour son restaurant « La Spatule », d'un ensemble cohérent avec l'aménagement du centre station,

Considérant la décision des copropriétaires de l'immeuble cadastré section B 1740 et 3648, au sein duquel est implanté le restaurant « La Spatule », de procéder à la scission de leur copropriété,

Monsieur SIMONETTI, 4ème adjoint, responsable de la commission voirie, propose à l'assemblée de réitérer par acte authentique le protocole d'accord signé le 25.10.2018 entre la Commune et la Société CHLOÉ MARMOTTES, en tenant compte des effets de la scission évoquée ci-avant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Accepte** de réitérer par acte authentique le protocole d'accord signé le 25.10.2018 entre la Commune et la Société CHLOÉ MARMOTTES, en tenant compte des effets de la scission décidée par les copropriétaires de l'immeuble cadastré section B 1740 et 3648 au sein duquel est implanté le restaurant « La Spatule », exploité par ladite société.
- **Demande** que les emprises cédées conformément aux termes dudit protocole soient intégrées dans le domaine public dès signature de l'acte notarié.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier étant précisé que les frais de géomètre et de notaire afférents seront à la charge de la Commune.

07. Cession terrain copropriété AMÉTHYSTES/Commune - aménagement du centre des Carroz

Vu la convention d'aménagement signée en 1984 entre le promoteur de la copropriété AMÉTHYSTES et la Commune lors de la construction de cet ensemble immobilier ayant pour objet la cession de terrains au bénéfice de la commune,

Vu l'accord de principe de la copropriété AMÉTHYSTES, formalisé lors de l'Assemblée Générale du 18.04.2018, concernant la cession, à l'euro symbolique, au profit de la Commune d'emprises de terrains sur la parcelle de l'immeuble sous réserve du respect des éléments suivants :

- Démontage de la passerelle par la Commune,
- Places de parking privées pour les copropriétaires d'AMÉTHYSTES,

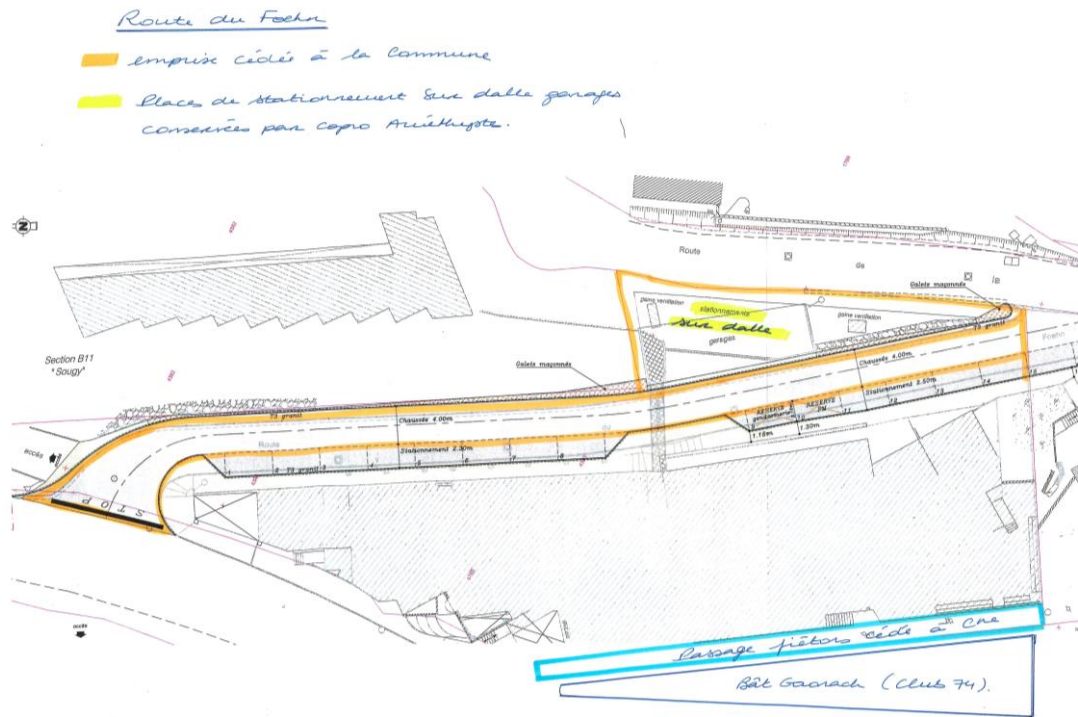
Considérant le projet d'aménagement du centre de la station des Carroz, ayant pour obligation pour la Commune de maîtriser le foncier des abords de l'immeuble AMÉTHYSTES,

Considérant l'intérêt pour l'immeuble AMÉTHYSTES de bénéficier d'un ensemble cohérent de sa propriété avec l'aménagement du centre station,

Monsieur SIMONETTI, 4ème adjoint, responsable de la commission voirie, propose à l'assemblée de valider les cessions des emprises de terrains accordées par la copropriété AMÉTHYSTES à prendre sur la parcelle B n°4380.

Au regard de l'implantation de la route du Foehn, en partie supérieure des garages collectifs de la résidence et de l'implantation de places de stationnements en surface route de la Télécabine (restant propriété d'AMÉTHYSTES) sur la dalle supérieure des futurs garages municipaux, un document d'arpentage et un état descriptif de division en volumes seront dressés par le géomètre afin de déterminer les emprises et volumes à céder.

Une servitude de surplomb sera instituée dans l'acte notarié afin de prendre en compte les balcons et les débords de toiture des bâtiments de cet ensemble immobilier.



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Valide** la cession, à l'euro symbolique, par la copropriété AMÉTHYSTES au profit de la Commune des emprises de terrains à détacher de la parcelle cadastrée section B n°4380 correspondant aux éléments suivants :
 - Tracé de la route du Foehn et ses abords,
 - Terrain d'assiette des garages de la route du Foehn,
 - Abords de l'immeuble route de la Barliette,
 - Passage piétons situé en façade Est de la copropriété GAONACH.

Étant précisé les points ci-après :

- ⇒ Une servitude de surplomb concernant les balcons et les débords de toiture sera instituée dans l'acte notarié au profit de la copropriété AMÉTHYSTES.
 - ⇒ La Commune prendra en charge de la démolition de la passerelle dans un délai de 1 à 5 ans (à compter de la signature de l'acte notarié).
 - ⇒ Des places de parking seront réservées pour la copropriété AMÉTHYSTES.
 - ⇒ La Commune s'assurera de la structure des dalles béton des garages et prendra à sa charge toutes éventuelles dégradations résultant de l'usage public.
 - ⇒ La cession de la route du Foehn, située sur les parkings d'AMÉTHYSTES, et la cession des garages, situés sous les places de parking en surface route de la Télécabine, restant propriété d'AMÉTHYSTES, feront l'objet de divisions en volumes.
- **Demande** que les emprises et volumes cédés soient intégrés dans le domaine public dès signature de l'acte notarié.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier étant précisé que les frais de géomètre et de notaire afférents à ce dossier seront à la charge de la Commune.

08. Copropriété Carré Pointu : Régularisation juridique, échange et vente de lots - aménagement du centre des Carroz

Vu la situation juridique de la copropriété CARRÉ POINTU suite à la scission de 1989 avec la copropriété POINTE NOIRE et aux extensions successives réalisées dans les années 90,

Considérant le projet d'aménagement du centre de la station des Carroz, ayant pour obligation pour la Commune de maîtriser le foncier des abords de la copropriété « Carré Pointu »,

Considérant l'intérêt pour la copropriété « Carré Pointu » de bénéficier d'un ensemble cohérent avec l'aménagement du centre station,

Considérant l'intérêt pour la copropriété « Carré Pointu » de régulariser sa situation juridique dans le cadre des transactions à intervenir suite à l'aménagement du centre des Carroz,

Considérant l'intérêt pour les Consorts DURET-LAVERRIÈRE et la Commune de procéder à un échange de lots au sein de la copropriété CARRÉ POINTU,

Considérant l'intérêt pour les Consorts MACAJONE, exploitants du restaurant AGORA, d'acquérir des millièmes supplémentaires à la Commune au sein de la copropriété CARRÉ POINTU,

Monsieur SIMONETTI, 4ème adjoint, responsable de la commission voirie, propose à l'assemblée de se prononcer sur les points suivants :

Régularisation situation juridique de la copropriété CARRÉ POINTU

Suite à la scission de copropriété LA POINTE NOIRE/CARRÉ POINTU de 1989, il convient de créer une nouvelle copropriété CARRÉ POINTU et de régulariser juridiquement les évolutions de ce bâtiment (état initial, extensions des années 90, application des travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement du centre des Carroz).

Il est proposé :

- **de valider** ces régularisations juridiques,
- **de prendre en charge** les frais de géomètre et de notaire relatifs à la modification de la copropriété CARRÉ POINTU engendrée par l'aménagement du centre des Carroz.

Échange de lots avec les Consorts DURET-LAVERRIÈRE

Dans le cadre de l'aménagement des Carroz, le bâtiment CARRÉ POINTU a fait l'objet d'une rénovation et restructuration générale. Afin de mener à bien le projet communal et la réhabilitation du bâtiment, un échange de lots de valeurs égales a été envisagé avec les Consorts DURET-LAVERRIÈRE :

a/ Lot cédé par les Consorts DURET-LAVERRIÈRE à la Commune :

Local situé en façade Ouest occupé par le Bureau des Guides

b/ Lot cédé par la Commune aux Consorts DURET-LAVERRIÈRE :

Local situé en façade Sud occupé par le service animations de l'Office du Tourisme

Les numéros de lots seront définis par le plan de composition de copropriété dressé par le géomètre.

Il est proposé :

- **de valider** l'échange sans soulte des lots précités entre les Consorts DURET-LAVERRIÈRE et la Commune,
- **de prendre en charge** les frais de géomètre et de notaire relatifs à cet échange initié par la Commune dans le cadre de l'aménagement du centre des Carroz.

Vente de millièmes aux Consorts MACAJONE

Dans le cadre de l'aménagement des Carroz, le bâtiment CARRÉ POINTU a fait l'objet d'une rénovation et restructuration générale avec pour le restaurant AGORA une réorganisation intérieure plus fonctionnelle. A cette fin, les Consorts MACAJONE ont sollicité l'acquisition de millièmes appartenant à la Commune :

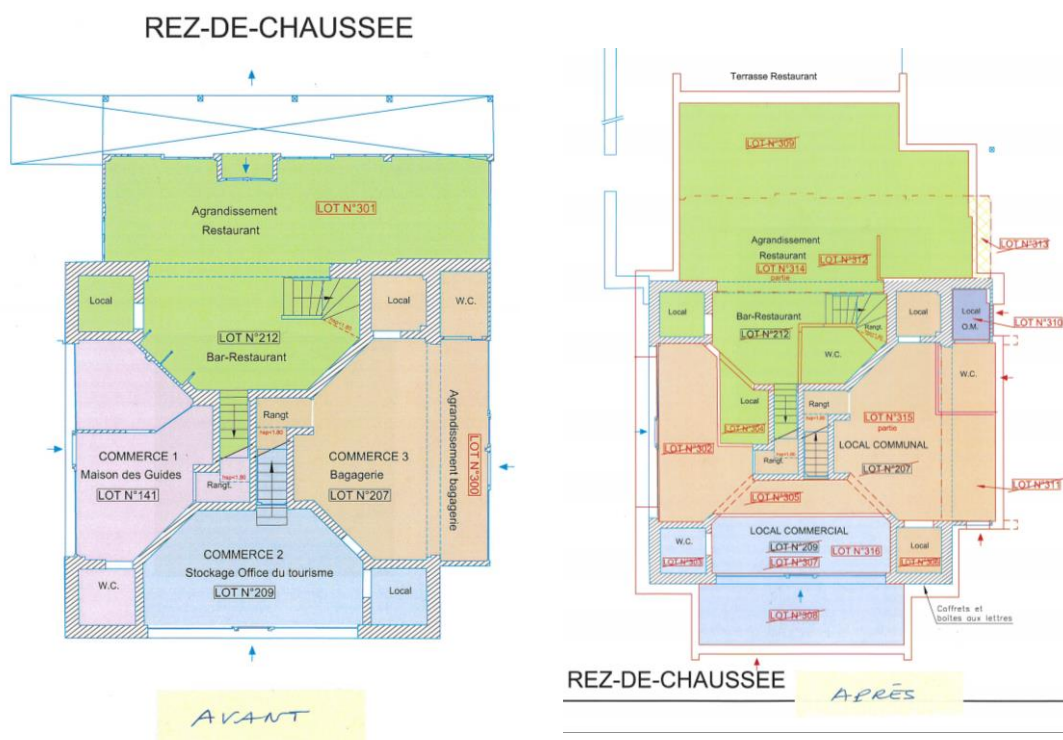
a/ Lot cédé par la Commune aux Consorts MACAJONE :

Local situé au centre de la copropriété permettant la création d'un espace « passe-plats » pour un montant de 10 000 €

Le numéro de ce lot sera défini par le plan de composition de copropriété dressé par le géomètre.

Il est proposé :

- **de valider** pour un montant de 10 000 €, la vente aux Consorts MACAJONE desdits millièmes appartenant à la Commune étant précisé que les frais de géomètre et de notaire correspondants seront à la charge des Consorts MACAJONE.



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, conformément à l'exposé qui lui en a été fait précédemment,

Régularisation situation juridique de la copropriété CARRÉ POINTU

- **Valide** les régularisations juridiques de la copropriété CARRÉ POINTU
- **Accepte de prendre en charge** les frais de géomètre et de notaire relatifs à la modification de la copropriété CARRÉ POINTU engendrée par l'aménagement du centre des Carroz.
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Échange de lots avec les Consorts DURET-LAVERRIÈRE

- **Valide** l'échange sans soulte de lots entre les Consorts DURET-LAVERRIERE et la Commune,

- **Prendre en charge** les frais de géomètre et de notaire relatifs à cet échange initié par la Commune dans le cadre de l'aménagement du centre des Carroz.

Vente de millièmes aux Consorts MACAJONE

- **Valider** pour un montant de 10 000 €, la vente aux Consorts MACAJONE desdits millièmes appartenant à la Commune étant précisé que les frais de géomètre et de notaire correspondants seront à la charge des Consorts MACAJONE.

09. Cession terrain copropriété SKIDOR/Commune - aménagement du centre des Carroz

Monsieur Frédéric Dammery, concerné par ce dossier, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Vu la convention signée le 29.12.2005 entre Mme ARTIS, la Société MGM et la Commune, préalablement à la construction de la copropriété SKIDOR,

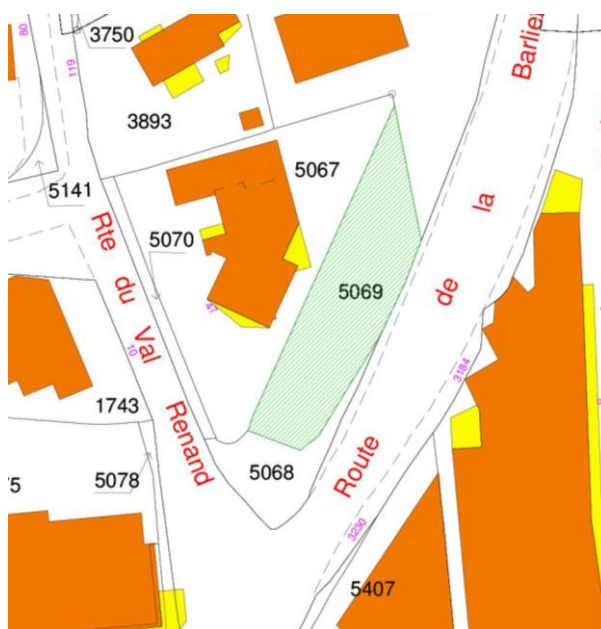
Vu l'accord de principe de la copropriété SKIDOR, formalisé lors de l'Assemblée Générale du 08.04.2017, concernant la cession à l'euro symbolique au profit de la Commune d'une emprise de terrain sur la parcelle de l'immeuble,

Considérant le projet d'aménagement du centre de la station des Carroz, ayant pour obligation pour la Commune de maîtriser le foncier des abords de l'immeuble SKIDOR,

Considérant l'intérêt pour l'immeuble SKIDOR de bénéficier d'un ensemble cohérent de sa propriété avec l'aménagement du centre station,

Monsieur SIMONETTI, 4ème adjoint, responsable de la commission voirie, propose à l'assemblée de valider la cession de ladite emprise accordée par la copropriété SKIDOR :

Section B n° 5069 d'une contenance de 4 a 57



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Valide** la cession à l'euro symbolique par la copropriété SKIDOR au profit de la Commune de l'emprise de terrain cadastrée :

Section B n° 5069 d'une contenance de 4 a 57

- **Demande** que l'emprise cédée soit intégrée dans le domaine public dès signature de l'acte notarié.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier étant précisé que les frais de géomètre et de notaire afférents seront à la charge de la Commune.

10. Cession terrain copropriété CINTRA/Commune - aménagement du centre des Carroz

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23.02.2002 relative à la cession d'une emprise de terrain par la copropriété CINTRA,

Considérant l'accord de principe de la copropriété CINTRA concernant la cession, à l'euro symbolique, au profit de la Commune des emprises de terrains sur la parcelle de l'immeuble nécessaire,

Considérant le projet d'aménagement du centre de la station des Carroz, ayant pour obligation pour la Commune de maîtriser le foncier des abords de l'immeuble CINTRA,

Considérant l'intérêt pour l'immeuble CINTRA de bénéficier d'un ensemble cohérent de sa propriété avec l'aménagement du centre station,

Monsieur SIMONETTI, 4ème adjoint, responsable de la commission voirie, propose à l'assemblée de valider les cessions d'emprises de terrains négociées avec la copropriété CINTRA à prendre sur la parcelle B n°4401.

Les contenances de ces emprises seront définies par le document d'arpentage à dresser par le géomètre.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Valide** la cession, à l'euro symbolique, par la copropriété CINTRA au profit de la Commune des emprises de terrains à détacher de la parcelle cadastrée section B n°4401, dont les contenances seront définies par le géomètre,
- **Demande** que les emprises cédées soient intégrées dans le domaine public dès signature de l'acte notarié.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier étant précisé que les frais de géomètre et de notaire afférents à ce dossier seront à la charge de la Commune

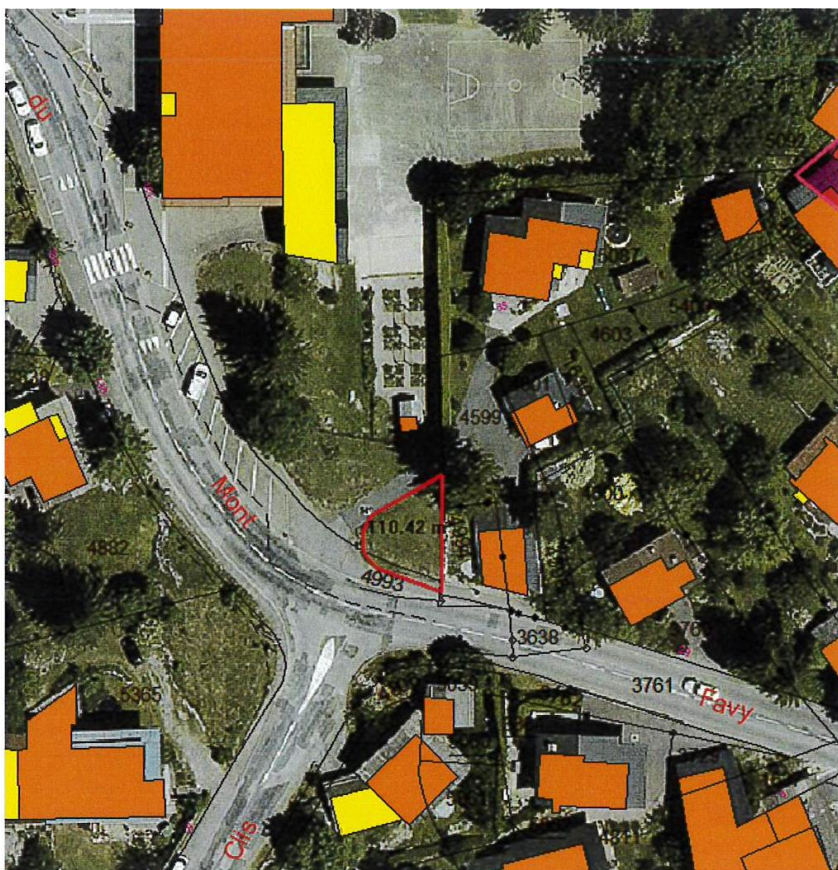
11. Vente emprise de terrain à Mme VINAY - lieudit Serveray

Considérant la demande de Mme VINAY Karine d'acquérir une emprise de terrain communal mitoyenne de sa propriété sise route du Mont-Favy représentant une surface d'environ 110 m²,

L'emprise sollicitée concerne la parcelle communale cadastrée section B 5091 et une bande du domaine public constituée d'un talus qu'il conviendrait de déclasser et désaffecter.

Ladite emprise ne présente pas d'intérêt particulier pour la Commune de par sa configuration en triangle et son implantation (entre la propriété et l'accès au chalet VINAY, objet d'une servitude de passage sur le terrain communal).

Ceci étant exposé, il est proposé que la commune d'ARÂCHES-LA-FRASSE cède cette emprise de 110 m² environ au prix de 30 000 €, comprenant la création d'une servitude de cour commune correspondant à l'accès VINAY.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la vente d'une emprise de 110 m² environ à Mme VINAY Karine pour un montant de 30 000 € avec création d'une servitude de cour commune relative à l'accès existant :

section B 5091p et une bande du domaine public constituée d'un talus

- **Accepte** la mise en œuvre d'une procédure de déclassement et de désaffectation de la portion de terrain située sur le domaine public afin de mener à bien la vente précitée.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la régularisation de la vente ou relatifs à ce dossier étant précisé que les frais de géomètre et de notaire afférents seront à la charge de Mme VINAY Karine.

12. Déclassement d'une portion du chemin rural de Gron - Mise en œuvre de la procédure

Considérant la demande de Mme & M. ANGÉ d'acquérir l'emprise du chemin rural dit de Gron d'une largeur de 1 m, qui traverse leur propriété d'Est en Ouest, au ras de leur maison en façade Sud, au lieu-dit « Moulin Ouest »,

Considérant que ce chemin rural dit de Gron se poursuit, après le ruisseau du même nom, jusqu'à la route des Moulins sur un terrain en forte pente,

Considérant le passage de réseaux publics dans le tracé de ce chemin rural dit de Gron entre le ruisseau et la route des Moulins et l'intérêt pour la Commune de rester propriétaire de l'emprise de terrain concernée par ces réseaux,

Considérant que ce chemin rural dit de Gron est classé en partie en zone rouge au Plan d'Exposition aux Risques Naturels au regard de sa proximité avec le torrent de Gron,

Considérant que ce chemin rural dit de Gron, de par sa situation et sa topographie n'a plus d'utilité et ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune,

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur la mise en œuvre d'une procédure de déclassement avec enquête publique et la désaffectation de ce chemin rural dit de Gron pour la partie concernant la propriété ANGÉ et la partie située entre le ruisseau dit de Gron et la route des Moulins.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** la mise en œuvre d'une procédure de déclassement avec enquête publique et la désaffectation de ce chemin rural dit de Gron pour la partie concernant la propriété ANGÉ et la partie située entre le ruisseau de Gron et la route des Moulins.
- **Demande** que les frais de cette procédure soient répartis entre Mme & M. ANGÉ et la Commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier et à engager et payer les dépenses afférentes à la présente décision.

13. Autorisation donnée au Maire de signer une demande de permis de démolir – Parcelle 1836

Afin de construire un parking dans le cadre de l'aménagement de l'entrée des Carroz au 3043 route de la Barliette, une maison a été démolie.

Afin de régulariser la situation cadastrale du bien, il est nécessaire de déposer un permis de démolir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune un dossier de demande de permis de démolir relatif à ces travaux.

Il est précisé que Mme Elisabeth PASSY (détenant le pouvoir de M. Christophe GREFFOZ), Mme Hélène ROUX (détenant le pouvoir de M. Patrick LINGLIN) ont voté contre ce point.

14. Tarifs de l'activité musculation-fitness assujettis à la TVA

Vu la dissolution de l'association musculation en date du 26 août 2019,
Vu la reprise de gestion en interne par la Commune d'Arâches la Frasse de cette activité,
Vu la délibération n°19.09.12.06 du 12 septembre 2019,
Considérant la nécessité de faire ressortir la TVA sur les produits musculation,

Cette délibération annule et remplace la délibération n°19.09.12.06 du 12 septembre 2019

Espace Forme (100 % BA)	Montant HT	Montant TTC
Adulte à partir de 16 ans		
Adhésion année (du 1 ^{er} septembre année « N » au 31 août année « N+1 »)	133.33 €	160 €
Adhésion semestre	100.00 €	120 €
Adhésion trimestre	87.50€	105 €
Des casiers seront proposés à la location pour une durée d'un an du 1 ^{er} septembre (année « n ») au 31 août (année « n+1 »)	41.67 €	50 €
En cas de perte du badge d'accès celui-ci sera facturé pour son remplacement. Remplacement d'un badge	8.33 €	10 €
Amende en cas de manquement au règlement	41.67 €	50 €

Pour les tarifs hors taxes, il est précisé le montant TTC (toutes taxes comprises) avec une TVA en vigueur de 20 % qui pourra évoluer en fonction des dispositions nationales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2019.

15. Tarifs de mise à disposition des salles communales en période électorale

Monsieur Jean-Paul Constant, concerné par ce dossier, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Vu l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°15.11.10.16 fixant les tarifs des salles communales.

Considérant que la commune peut mettre à disposition des locaux pour que les candidats à l'élection municipale puissent organiser des réunions.

Considérant qu'il est important de favoriser la démocratie locale.

Salles	Tarif
Salle Ribourel d'Arâches	Gratuit
Salle des associations (bâtiment des remontées mécaniques)	
Salle des associations (Espace Serveray)	
Salle du Conseil Municipal	

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte le tarif ci-dessus.

16. Modification des tarifs de déneigement et de stockage de neige

Vu la délibération du 20 novembre 2018 relative à « Modifications des tarifs des interventions de déneigement réalisées par les services techniques pour le compte de tiers »

Considérant que la délibération du 20 novembre 2018 précitée fixe les tarifs de différentes prestations communales, il apparaît nécessaire de mettre à jour ces tarifs et d'en créer de nouveaux comme suit :

Intitulé de l'intervention	Net à payer en euros
Mise à disposition d'un porte-outils avec fraise et chauffeur, l'heure	80
Mise à disposition d'un camion avec chauffeur, l'heure	80
Mise à disposition d'une dameuse avec chauffeur, sans transfert, l'heure	80
Mise à disposition d'une chargeuse avec chauffeur, l'heure	100

Mise à disposition d'un tracteur avec chauffeur, avec ou sans porte-char, l'heure	110
Plus-value pour gravillonnage ou salage, l'heure	30
Utilisation exceptionnelle du dépôt de neige général, le forfait par camion (sans mise à disposition de véhicule)	30
Utilisation non autorisée d'un dépôt de neige communal par un privé, pour son compte ou pour celui d'autrui, le forfait	300

Ces interventions doivent rester très exceptionnelles et doivent faire l'objet d'un accord préalable du Maire, sur demande écrite et motivée. Elles se limiteront aux possibilités techniques des services communaux, en termes de disponibilité des véhicules et/ou chauffeurs, mais aussi de capacité d'accueil des dépôts de neige.

Il est à noter que ces tarifs sont valables à compter du 1^{er} février 2020.

Toute heure commencée est due en intégralité. Elle commence à partir du départ de l'engin de déneigement du centre technique municipal et se termine à son retour.

Si la dameuse doit être transférée avec un porte-char, les heures suivantes seront facturées :

- heures de mise à disposition d'un tracteur pour le transfert
- heures de damage à compter du déchargement de la dameuse sur place et ce, jusqu'à son rechargement.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifications précitées
- **Décide** de modifier les tarifs d'intervention des services techniques pour le déneigement à compter du 1^{er} février 2020,
- **Décide** de créer une tarification spécifique au stockage de neige sur les dépôts communaux à compter du 1^{er} février 2020,

17. Création de poste

M.IOCHUM Marc, Maire, propose, à compter du 1^{er} février 2020, de :

- **Créer** un poste d'ingénieur, à temps complet

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte la création du poste évoqué.

18. Modification du protocole d'accord sur le temps de travail – Police Municipale

Compte tenu des aménagements réalisés par le Service, M.IOCHUM Marc, Maire, propose, après avis favorable du CT en date du 21 janvier 2020, de modifier **l'Article 9-4 : POLICE MUNICIPALE**

Fonctionnement du service : Le fonctionnement de ce service est lié aux flux touristiques.

- Les agents n'assurent pas de permanence au bureau mais peuvent être joints sur le portable du service.
- Présence d'un agent au minimum 7 jours /7, sauf les week-ends en intersaison.
- Les horaires de chaque agent seront fixés par le Chef de poste en fonction des nécessités du service (marchés, neige, jours d'arrivée, etc...) dans le respect des caractéristiques des périodes ci-dessous.

- La durée quotidienne maximale sera de 10 heures avec prolongation possible pour raisons exceptionnelles.

Cycle de travail : annualisé avec émergence de 4 périodes.

Les congés annuels : En principe, aucun congé ne sera accordé aux agents de ce service, sauf si le Chef de Poste estime que c'est envisageable.

- de mi-décembre à fin mars,
- la deuxième quinzaine de juillet et la première quinzaine d'août

Des jours de récupération pourront être pris pendant les périodes creuses (ex : janvier).

Les saisonniers : Durant la saison d'hiver des agents saisonniers faisant fonction d'Agent de Surveillance de la Voie Publique viennent en renfort pour assurer le stationnement. Les ASVP auront 60 heures supplémentaires payées pour la saison (à raison de 20h/mois) et récupéreront le reste des heures effectuées avant la fin de la saison (ces récupérations seront programmées par le chef de poste en fonction des besoins du service).

Des astreintes seront programmées tous les soirs en saison d'hiver et d'été. Elles seront effectuées par roulement par les agents titulaires du service. Un planning sera établi en début de saison par le chef de poste et sera porté à la connaissance des agents.

En cas de congés (annuels, maladie...) d'un des agents, les astreintes seront assurées par un autre agent du service. L'agent d'astreinte gère le besoin en effectif selon le caractère d'urgence.

9-4-1 Saison d'hiver hors vacances de Noël et de février (période de fonctionnement des Remontées Mécaniques) 12 semaines

Durée hebdomadaire de travail : 48 heures

Horaires de travail des agents : chaque agent travaillera selon des horaires fixes qui lui seront propres en fonction d'un planning préétabli avec deux jours de repos hebdomadaire.

Début des fonctions au plus tard à 8 H (sauf intempéries et 6H45 le mardi jour de marché)

9-4-2 Vacances scolaires de Noël (2 semaines)

Durée hebdomadaire de travail : 44 heures

L'agent doit réaliser 32h sur la semaine sans compter le jour de Noël et Nouvel an. Les heures effectuées les jours de Noël et Nouvel An seront payées en heures supplémentaires de jour férié.

Horaires de travail des agents : chaque agent travaillera selon des horaires fixes qui lui seront propres en fonction d'un planning préétabli avec un jour de repos hebdomadaire.

Début des fonctions au plus tard à 7H30 (sauf intempéries et 6H00 le mardi jour de marché).

9-4-3 Vacances de février toutes zones (4 semaines)

Durée hebdomadaire de travail : 53 heures

Horaires de travail des agents : chaque agent travaillera selon des horaires fixes qui lui seront propres en fonction d'un planning préétabli avec un jour de repos hebdomadaire.

Début des fonctions au plus tard à 7H30 (sauf intempéries et 6H00 le mardi jour de marché).

9-4-4 Intersaisons (26 semaines)

Durée hebdomadaire de travail : 24 heures (8hx3j) pour permettre la récupération des heures faites le restant de l'année et respecter l'annualisation.

Horaires de travail des agents : chaque agent travaillera selon des horaires fixes qui lui seront propres en fonction d'un planning préétabli.

Présence d'un agent au minimum 3jours /7, sauf les week-ends.

Début des fonctions au plus tard à 8 H (7H00 jour de marché)

9-4-5 Saison d'été : juillet – août (8 semaines)

Durée hebdomadaire de travail : 40 heures

La semaine du 14 juillet et du 15 août, l'agent doit réaliser 32h sur la semaine sans compter le 14 juillet et le 15 août. Le travail pendant les jours fériés étant payé en heures supplémentaires de jours fériés.

Horaires de travail des agents : chaque agent travaillera selon des horaires fixes qui lui seront propres en fonction d'un planning préétabli avec deux jours de repos hebdomadaire.

Début des fonctions au plus tard à 8H00 (6h00 le mardi jour de marché)

9-4-5-1 Patrouilles exceptionnelles de nuit en période estivale :

Réalisation des patrouilles exceptionnelles de soirée ou de nuit déclenchées par le Chef de Poste de Police Municipale sur validation de la Direction des Services et/ou du Maire ET en concertation avec la Gendarmerie de Cluses-Scionzier.

Les horaires de service seront définis par le Chef de Poste de la Police Municipale et seront transmises au Centre opérationnel de la Gendarmerie et à la Brigade territoriale de Cluses Scionzier.

Les services de soirée ou de nuit, activés pour des faits exceptionnels et non prévisibles, seront payés en heures supplémentaires de nuit ou récupérés selon les possibilités du service.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte les modifications proposées.

19. Modification du protocole d'accord sur le temps de travail – Crèche Halte-garderie

Compte tenu des aménagements réalisés et conformément au règlement intérieur du service,

M.IOCHUM Marc, Maire, propose, après avis favorable du CT en date du 21 janvier 2020, de modifier certains paragraphes de **l'article 9-6 : CRECHE - HALTE-GARDERIE**

1/ Horaires d'ouverture au public : Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Amplitude horaire des agents : Du lundi au vendredi de 7h15 à 19h00

2/ Fermeture de la structure :

- Vacances de Toussaint
- Une semaine en fin de saison d'hiver
- Fermeture les jours fériés toute l'année

3/ Les Astreintes : Ce paragraphe n'a plus lieu d'être, il est totalement supprimé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte les modifications proposées.

20. Modification du règlement de formation

Compte tenu des conditions et des modalités de règlement prévues par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 pour la FPT et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 pour les personnels civils de l'Etat.

M.IOCHUM Marc, Maire, propose, après avis favorable à la majorité du CT en date du 21 janvier 2020, de compléter le règlement de formation et notamment, l'article 114 « Prise en charge des frais liés à la formation » par le paragraphe suivant :

Concours/Examens : La collectivité prend en charges les frais kilométriques liés à ces déplacements mais pas les frais d'hébergement et de restauration.

Le trajet pris en charge doit avoir lieu la veille du concours et le lendemain du concours.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte la modification proposée.

21. Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une antenne relai sur le bâtiment du Golf de Flaine

Considérant que FREE exploite des réseaux de télécommunication sur le territoire français et que pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, l'opérateur souhaite implanter deux nouvelles antennes sur le bâtiment du Golf de Flaine, situé sur le secteur dit « Les Gérats ».

Considérant que la Commune d'Arâches la Frasse est propriétaire du bâtiment et des parcelles B 212 et 5131, une convention d'occupation du domaine publique est nécessaire.

Considérant que les principales dispositions de la convention sont les suivantes :

- Le propriétaire donne en location à FREE deux emplacements situés sur le bâtiment du Golf au lieudit « Les Gérats » références cadastrales B 212 et 5131. Ces emplacements sont strictement destinés à un usage technique et vont accueillir des installations de télécommunications.
- La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) années qui prendra effet le premier (1er) jour du mois suivant sa date de signature par les parties. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de six (6) années, sauf résiliation de l'une des parties, adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de dix-huit (18) mois au moins avant chaque échéance. L'administration peut résilier la convention unilatéralement pour tout motif d'intérêt général sous respect d'un préavis de douze (12) mois.
- FREE versera d'avance au propriétaire, et par virement bancaire, une redevance forfaitaire annuelle d'un montant de 8 000 € net. La redevance est indexée sur l'Indice de Références des Loyers publié par l'INSEE.

Après avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal :

- ⇒ **Accepte** la convention pour l'installation d'un relai de radiotéléphonie sur le bâtiment du Golf situé à Flaine, sur le secteur « Les Gérats ».
- ⇒ **Autorise** le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme pouvant être nécessaires à l'implantation des antennes.
- ⇒ **Autorise** Monsieur Le Maire à signer celle-ci avec la société FREE ainsi que tous les documents afférents relatifs à sa mise en œuvre.

Il est précisé que Mme Elisabeth PASSY (détenant le pouvoir de M. Christophe GREFFOZ), Mme Hélène ROUX (détenant le pouvoir de M. Patrick LINGLIN) ont voté contre ce point.

22. Autorisation de signer une convention tripartite pour l'occupation du domaine public

Vu les dispositions des articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°18.09.03.05 du Conseil municipal d'ARÂCHES-LA-FRASSE relatif à l'autorisation de signer une convention tripartite pour l'occupation du domaine public,

Considérant que la délibération n°18.09.03.05 n'a pas été exécutée, et qu'il convient de prendre en compte une légère modification de l'emplacement d'implantation de l'antenne,

Considérant les démarches de la société Free mobile, seul opérateur encore non implanté pour couvrir d'une façon satisfaisante la station des Carroz d'Arâches,

Il est proposé d'autoriser par convention l'implantation d'un pylône par la société Free Mobile sur la parcelle cadastrée section B n°4794. Les principales caractéristiques de la convention étant précisées ci-après :

- Convention tripartite entre la société Free Mobile, la commune d'ARÂCHES-LA-FRASSE et la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES, intervenant en tant qu'exploitant du site de la déchèterie sur lequel sera implantée l'antenne.
- Durée de 12 ans, par la suite tacitement reconductible
- Loyer annuel de 6400 € net avec une réévaluation annuelle de 2% par rapport à l'année précédente. Ce loyer sera versé à 50% à la commune d'ARÂCHES-LA-FRASSE et 50% à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES

- Free mobile est chargé de s'assurer que le fonctionnement de ses équipements techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- **Abroge** la délibération n°18.09.03.05 du 3 septembre 2018 du conseil municipal d'ARÂCHES-LA-FRASSE,
- **Approuve** le nouveau projet de convention tripartite,
- **Autorise** le maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités utiles à son application.

Il est précisé que Mme Elisabeth PASSY (détenant le pouvoir de M. Christophe GREFFOZ), Mme Hélène ROUX (détenant le pouvoir de M. Patrick LINGLIN) ont voté contre ce point.

23. Avenants aux lots 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 13 au marché de travaux relatif à la rénovation et extension de la résidence « Carré Pointu »

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

Vu la délibération du 26 mars 2019 qui a autorisé le maire à signer les marchés de travaux relatifs aux lots n° 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 du bâtiment du Carré Pointu,

Vu la délibération du 9 avril 2019 qui a autorisé le maire à signer les marchés de travaux relatifs aux lots n° 2, 6 et 11 du bâtiment du Carré Pointu,

Vu la délibération du 5 juin 2019 qui a autorisé le maire à signer les avenants n°1 aux lots n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 relatifs à ce marché,

Un avenant n°1 s'avère nécessaire au lot n°13 : Plomberie, ventilation et sanitaire

Il a été décidé d'apporter des modifications à la salle de bain ainsi qu'à certains éléments de ventilation dans la partie « Office de tourisme » du bâtiment.

Cela entraîne une diminution de la masse des travaux qui s'élève à 1 424,55 € HT, ce qui représente une diminution globale de 8,17 % du montant du marché initial. Ainsi, le montant initial du marché s'élevait à 17 432,76€ HT est porté à la somme de 16 008,21€ HT, soit 19 209,85€ TTC.

Un avenant n°2 s'avère nécessaire aux lots 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 afin de prendre en compte certaines modifications.

Concernant l'avenant au lot n°2 : démolition gros œuvre, attribué à l'entreprise DECREMPS :

Un premier avenant a été signé pour prendre en compte la diminution de la masse des travaux qui s'élevait à 15 747,08 € HT, ce qui représente une diminution globale de 16,16 % du montant du marché initial. Ainsi, le montant initial du marché qui s'élevait à 97 452,5 €HT est porté à la somme de 81 705,42 € HT à la suite de ce premier avenant.

Cependant, des percements complémentaires ont dû être réalisés pour AREA, induisant une plus-value de 590,00€ HT. De ce fait, le montant du marché est porté à 82 295,42€ HT, soit 98 754,50€ TTC. Ce qui représente une diminution globale de 15,15 % du montant du marché initial.

Concernant l'avenant au lot n°3 : charpente bois couverture zinguerie, attribué à l'entreprise ID Bois :

Un premier avenant a été signé pour prendre en compte la diminution de la masse des travaux qui s'élevait à 12 250,91 € HT, ce qui représentait une diminution globale de 5,19 % du montant du marché initial. Ainsi, à la suite de ce premier avenant, le montant du marché s'élevait à 223 538,73 € HT, soit 268 246,47 € TTC.

Cependant, il est apparu opportun en cours d'exécution du marché de mettre du mélèze pour habiller les sous faces de lucarne à la place d'une simple peinture. De plus, il a été ajouté des caissons sous la toiture. Ces modifications représentent une plus-value de 1 309,80€ HT. De ce fait, le montant du marché est porté à 224 848,53€ HT, soit 269 818,24€ TTC. Ce qui représente une diminution globale de 4,62% du montant du marché initial.

Concernant l'avenant au lot n°4 : étanchéité, attribué à l'entreprise EFG :

Un premier avenant a été signé pour prendre en compte la diminution de la masse des travaux qui s'élevait à 4 770,99 € HT, ce qui représentait une diminution globale de 20,31 % du montant du marché initial. Ainsi, le montant initial du marché s'élevait à 23 490,09 €HT est porté à la somme de 18 719,10 € HT, soit 22 462,92 € TTC.

Cependant, il est apparu opportun en cours d'exécution du marché de modifier certains éléments liés à l'étanchéité de certaines zones du bâtiment. Ces modifications représentent une moins-value de 7 526,63€ HT. De ce fait, le montant du marché est porté à 11 192,47€ HT, soit 13 430,96€ TTC. Ce qui représente avec ce deuxième avenant une diminution globale de 52,35% du montant du marché initial.

Concernant l'avenant au lot n°5 : menuiseries extérieures bois, attribué à l'entreprise ID Bois :

Un premier avenant a été signé pour prendre en compte la diminution de la masse des travaux qui s'élevait à 9 965,12 € HT, ce qui représentait une diminution globale de 19,70 % du montant du marché initial. Ainsi, le montant initial du marché s'élevait à 50 591,34 €HT est porté à la somme de 40 626,22€ HT, soit 48 751,46 € TTC par ce premier avenant.

Cependant, il est apparu de nouveau opportun en cours d'exécution du marché de modifier certains éléments, notamment de ne plus mettre de films opaques sur certains vitrages. Ainsi, cela entraîne une moins-value de 673,33€ HT. De ce fait, le montant du marché est porté à 39 952,89€ HT, soit 47 943,47€ TTC. Ce qui représente avec ce deuxième avenant une diminution globale de 21,03% du montant du marché initial.

Concernant l'avenant au lot n°6 : cloisons doublages faux plafonds, attribué à l'entreprise CARROZ DECOR :

Un premier avenant a été signé pour prendre en compte la diminution de la masse des travaux qui s'élevait à 6 637,20 € HT, ce qui représentait une diminution globale de 23,12 % du montant du marché initial. Ainsi, le montant initial du marché s'élevait à 28 703,81 €HT est porté à la somme de 22 066,61€ HT, soit 26 479,93 € TTC par ce premier avenant.

Cependant, il est apparu de nouveau opportun en cours d'exécution du marché de modifier certains éléments, notamment de supprimer des cloisons et faux plafonds. Ainsi, cela entraîne une moins-value de 3 060,11€ HT. De ce fait, le montant du marché est porté à 19 006,50€ HT, soit 22 807,80€ TTC. Ce qui représente avec ce deuxième avenant une diminution globale de 33,78% du montant du marché initial.

Concernant l'avenant au lot n°8 : menuiseries intérieures, attribué à l'entreprise ID Bois :

Un premier avenant a été signé pour prendre en compte la diminution de la masse des travaux qui s'élevait à 3 457,47 €, ce qui représentait une diminution globale de 29,18 % du montant du marché initial. Ainsi, le montant initial du marché s'élevait à 11 846,99 €HT est porté à la somme de 8 389,52 € HT, soit 10 067,42 € TTC par ce premier avenant.

Cependant, il est apparu de nouveau opportun en cours d'exécution du marché de modifier certains éléments, notamment l'ajout de caches radiateurs, l'ajout de cloisons en bois, d'un doublage en fermacell et la réalisation de caisson dans la cuisine. Quelques éléments ont également été retirés. Ainsi, cela entraîne une plus-value de 2 802,50€ HT. De ce fait, le montant du marché est porté à 11 192,02€ HT, soit 13 430,42€ TTC. Ce qui représente avec ce deuxième avenant une diminution globale de 5,52% du montant du marché initial.

Concernant l'avenant au lot n°9 : peintures intérieures et extérieures, attribué à l'entreprise BARAVAGLIO :

Un premier avenant a été signé pour prendre en compte la diminution de la masse des travaux qui s'élevait à 3 398,73 € HT, ce qui représentait une diminution globale de 15,67 % du montant du marché

initial. Ainsi, le montant initial du marché s'élevait à 21 685,64 €HT est porté à la somme de 18 286,91 € HT, soit 21 944,29 € TTC par ce premier avenant.

Cependant, il est apparu de nouveau opportun en cours d'exécution du marché de modifier certains éléments, notamment de modifier la quantité de peinture. Ainsi, cela entraîne une plus-value de 656,00€ HT. De ce fait, le montant du marché est porté à 18 942,91€ HT, soit 22 731,49€ TTC. Ce qui représente avec ce deuxième avenant une diminution globale de 12,65% du montant du marché initial.

Après avoir pris lecture des avenants et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'avenant n°1 au lot n°13.
- **Approuve** les avenants n°2 aux lots 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ces avenants.

24. Avenant à la convention ACTES

Vu délibération du Conseil Municipal du 18/02/2009 adoptant le principe de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28/03/2012, un premier avenant a été adopté pour permettre la télétransmission des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité.

Vu la circulaire de la préfecture de Haute-Savoie du 30 octobre 2018 relative à la télétransmission des dossiers de commande publiques via l'application @CTES.

Considérant que la télétransmission des dossiers de commande publique est une opportunité de modernisation et de simplification pour les collectivités locales.

Il est rappelé que la télétransmission des actes est déjà utilisée pour les délibérations, arrêtés et actes budgétaires. Depuis le 1^{er} janvier 2019, il est possible de transmettre les actes de commande publique soumis au contrôle de légalité via l'application @CTES.

Pour cela, il est nécessaire de prendre un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** le maire à signer un avenant pour inclure la transmission électronique des documents de commande publique et à accomplir toutes les formalités utiles à son application.

Fin de séance à 21h07